



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 10 août 2020
Numéro du rôle 2017/AB/29
Décision dont appel 15/9664/A & 15/10618/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après : « l'ONSS »), BCE N° 0206.731.645,
dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître Eric THIRY, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

1. **VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE SA**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES,
Rue du Mail, 50,
2. **D'IETEREN SA**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue du Mail, 50,
parties intimées au principal et appelantes sur incident,
représentées par Maître Nadège TOUSSAINT, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 7 novembre 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre (R.G. 15/9664/A et 15/10618/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelant, déposée le 11 janvier 2017 au greffe de la cour;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 7 septembre 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et les ordonnances rectificatives des 5 octobre 2017, 4 octobre 2018 et 25 février 2020 ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties et les « conclusions procédant à l'anatocisme » de la partie intimée;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 10 juin 2020. Les débats ont été clos, et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les sociétés D'IETEREN et VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE (ci-après : « les sociétés ») ont assuré ou assurent la promotion et le marketing de produits financiers (locations à long terme, leasing, « *renting* » financier, etc...). Cette activité a été exercée par la SA D'IETEREN en 2011, puis, à dater du 13 février 2012, par la SA VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE.

Ces sociétés ont versé des commissions sur ventes (en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux), aux employés occupés en qualité de vendeurs au sein des concessions de vente des véhicules du groupe VW, lorsque lesdits employés vendaient leurs produits financiers¹. Les sociétés ont émis à cette occasion des fiches fiscales 281.50.

5. L'ONSS a procédé à une enquête au cours de l'année 2014. Un rapport fut dressé par le service d'inspection de l'ONSS le 18 août 2014, suite auquel l'ONSS procéda à une régularisation d'office, dont elle informa les sociétés par lettres des 11 et 16 février 2015, en ces termes :

« (...)

Il relève de l'enquête, notamment les échanges de courriers avec notre inspecteur et les documents que vous lui avez transmis, que les sommes versées par votre société à titre de « commissions sur vente » directement aux travailleurs salariés font partie de la rémunération des intéressés au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dès lors qu'il s'agit de salaires auxquels les travailleurs concernés ont droit à charge de leur employeur, en raison de leur engagement. Cette notion devant, en effet, s'apprécier au sens large.

¹ Suivant les modalités et conditions fixées dans un document intitulé « Règlement Excellerate ».

Il s'agit non seulement du salaire perçu par le travailleur en tant que contrepartie du travail fourni mais également d'autres sommes qui sont dues en raison de l'engagement du travailleur et qui sont à charge de l'employeur sans qu'elles soient nécessairement versées par lui.

Le versement desdits incitants ne peut être détaché de l'activité exercée par les intéressés. Autrement dit, si les intéressés n'avaient pas été au service des concessions, jamais ils n'auraient bénéficié des incitants. Il y a, dès lors, clairement un lien entre le versement des incitants et l'existence d'un contrat de travail avec les concessions. Dans ce cadre, il importe peu que lesdits incitants aient été payés par une entreprise à des travailleurs non liés à elle par un contrat de travail.

En outre, il est incontestable qu'aucune refacturation n'est intervenue entre votre société et les concessionnaires de la marque.

Nous estimons que votre société, à l'origine des versements, a agi en tant que tiers payant au sens de l'article 36 de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 qui précise que :

« Lorsqu'une fraction de la rémunération est payée au travailleur à l'intervention d'un tiers, celui-ci est substitué à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à cette rémunération qui incombent à cet employeur en application du présent arrêté (...) ». Et « Le tiers est déchargé des obligations qui découlent des dispositions qui précèdent à condition de fournir à l'employeur tous les renseignements requis pour lui permettre de déclarer dans le délai réglementaire, la rémunération visée et de lui transmettre le montant des retenues dès qu'elles ont été effectuées sur cette rémunération ».

Selon les éléments en notre possession, il s'avère que vous n'avez pas fourni aux employeurs des intéressés les renseignements pour leur permettre de déclarer dans le délai réglementaire, la rémunération visée, condition de « décharge » (à la prise en charge de la déclaration) visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 36 précité.

Votre société est donc substituée à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à la rémunération qui incombent à celui-ci par application de l'article précité. Y compris le paiement des cotisations sociales dues sur ces versements.

Sur base de la liste établie par Monsieur V., « Controlier Group Service », nous procédons à la régularisation des avantages octroyés aux travailleurs salariés des différents concessionnaires. »

6. Des avis rectificatifs furent en conséquence établis :

- D'un montant total de cotisations sociales de 109.326, 26 € concernant la SA D'IETEREN, pour l'année 2011 ;

- D'un montant total de cotisations sociales de 672.297,28 € concernant la SA VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE, pour les années 2012 et 2013.

Les sociétés ont payé ces montants, le 18 mars 2015, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, en précisant dans le courrier adressé à l'ONSS à cette occasion, qu'elles contestaient formellement l'assujettissement en question.

7. Par citation du 17 septembre 2015, la SA VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE demandait au tribunal de condamner l'ONSS au remboursement du montant de 672.297,28 €, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires, et aux dépens.

Par citation du 8 octobre 2015, la SA D'IETEREN demandait au tribunal de condamner l'ONSS au remboursement du montant de 109.326,26 € à majorer des intérêts moratoires et judiciaires, et aux dépens.

8. Par jugement du 7 novembre 2016, le tribunal :

« Joint les demandes inscrites sous le numéro du rôle général 15/9664/A et 15/10618/A pour connexité ;

Déclare les demandes recevables et fondées,

En conséquence,

Condamne l'ONSS à rembourser à la VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE S.A. la somme de 672.297,28 €, majorée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 18 mars 2015 et moyennant capitalisation des intérêts sur pied des dispositions de l'article 1154 du Code civil ;

Condamne l'ONSS à rembourser à D'IETEREN S.A. la somme de 109.326,26 €, majorée des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 18 mars 2015 et moyennant capitalisation des intérêts sur pied des dispositions de l'article 1154 du Code civil;

Condamne l'ONSS aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 12.903,98 €, représentant l'indemnité de procédure (12.000,00 €) et les frais de citation (903,98 € = 193,42 € + 710,56 €) ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

9. L'ONSS demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de « *dire les demandes originaires mues par les intimées recevables mais non fondées* », de « *dire l'appel incident recevable mais non fondé* » et de condamner les intimées au paiement des dépens des deux instances, liquidés au montant total de 24.800 €.

Les sociétés demandent à la cour de dire l'appel formé par l'ONSS non fondé, de confirmer le jugement dont appel, et de condamner l'ONSS au paiement d'indemnités de procédure d'appel distinctes (liquidées respectivement à 12.000 € et 6.000 €).

Les sociétés forment un appel incident, ayant pour objet la condamnation de l'ONSS à deux indemnités de procédure de première instance distinctes (liquidées respectivement à 12.000 € et 6.000 €).

Par le biais de « secondes conclusions procédant à l'anatocisme », déposées le 22 novembre 2019, les sociétés demandent à la cour de :

« Donner acte à D'Ieteren SA et Volkswagen D'Ieteren Finance SA qu'elles font sommation judiciaire à l'ONSS de payer les sommes de :

- *en ce qui concerne Volkswagen D'Ieteren Finance SA: 921.180, 04 € (...);*
 - *en ce qui concerne D'Ieteren SA 149.798,57 € (...).*
- *Donner acte à D'Ieteren SA et Volkswagen D'Ieteren Finance SA de ce qu'elles postulent la capitalisation des intérêts en exécution de l'article 1154 du Code civil depuis le 16 novembre 2018 ;*
- *En conséquence, dire pour droit que les intérêts au taux légal en matière sociale courent à partir du 16 novembre 2018 sur des montants principaux après capitalisation de :*
- *en ce qui concerne Volkswagen D'Ieteren Finance SA : 921.180, 04 €;*
 - *en ce qui concerne D'Ieteren SA: 149.798, 57 € ».*

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité des appels

10. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel principal de l'ONSS est recevable.

Il en va de même pour l'appel incident.

III.B. L'examen de la contestation

III.B.1. Principes applicables

11. Quant à la notion de rémunération passible de cotisations de sécurité sociale :

L'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précisent que « *les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération du travailleur* » et que « *la notion de rémunération est déterminée par l'article 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs* ».

L'article 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, précise qu'elle « *entend par rémunération* :

1° le salaire en espèces auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ;

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ».

La Cour de cassation a, dans son arrêt du 10 octobre 2016, considéré que « *la circonstance qu'un tiers prend en charge cet avantage financier et que l'employeur ne prend pas en charge cet avantage financier, ni directement, ni indirectement, est sans incidence* »² quant au fait qu'un tel avantage financier puisse constituer une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

Dans un arrêt du 20 mai 2019³, la Cour de cassation a précisé ce qui suit :

« La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail.

L'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail.

² Cass., 10 octobre 2016, S.15.0118.N., www.juridat.be

³ Cass., 20 mai 2019, S.18.0063.F, www.juridat.be

Il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail.

En vertu de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, il y a lieu d'entendre par rémunération le salaire en espèces et les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Ces termes n'affectent pas la définition précitée de la notion de rémunération, à savoir la contrepartie d'un travail effectué en exécution d'un contrat de travail. Cette disposition légale étend la notion de rémunération aux avantages en argent ou évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de l'engagement, bien qu'ils ne constituent pas cette contrepartie.

La rémunération allouée aux travailleurs pour le travail effectué en exécution de leur contrat de travail constitue dès lors de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 et, en vertu des articles 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, elle entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ».

La cour de céans, autrement composée, a récemment rappelé que⁴ :

« La Cour de cassation a, à maintes reprises, jugé que « le droit à la contrepartie n'est, en soi, pas caractéristique de la notion de rémunération, mais uniquement la conséquence nécessaire de l'exécution du travail en vertu du contrat ; il est inconciliable avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de stipuler que le droit à la rémunération n'existe pas dans la mesure où il s'agit d'avantages en contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail »⁵.

Le terme « droit » utilisé par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 n'est, en d'autres termes, pas un élément de la définition de la rémunération mais vise « à étendre la notion de rémunération à certains avantages auxquels un travailleur pourrait prétendre alors

⁴ C.T. Bruxelles, 8^e chambre, 25 juin 2020 R.G. 2019/AB/250

⁵ Cass., 20.4.1977, R.D.S., 350 ; Pas., 1977, 856 ; J.T.T., 180 R.W., 1977-1978, 1871 et s. avec les conclusions de l'avocat général H. LENAERTS ; Cass., 26.2.1979, R.D.S., 120 ; Cass., 29.10.1979, J.T.T., 1980, 130 ; Cass., 26.11.1979, J.T.T., 1980, 8, obs. J. VAN LANGENDONCK ; Cass., 11.9.1995, S.94.0041.N ; Cass., 5.1.2009, S.08.0064 .N ; Cass., 1.2.2010, S..09.0065.N ; Cass. 10.10.2011, S.10.0071.F ; Cass., 20.5.2019, S.18.0063.F étant souligné que dans ce dernier arrêt la Cour confirme cette règle du point de vue de l'employeur.

même que ces avantages ne constitueraient pas la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail⁶».

12. *Quant aux obligations d'un tiers payant une partie de la rémunération :*

En vertu de l'article 36 §1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« Lorsqu'une fraction de la rémunération est payée au travailleur à l'intervention d'un tiers, celui-ci est substitué à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à cette rémunération qui incombent à cet employeur en application du présent arrêté. La présente disposition ne s'applique pas à la fraction de la rémunération qui est constituée par des pourboires et du service, ni à la rémunération des jours fériés légaux que la Caisse nationale des vacances de l'industrie diamantaire paie aux travailleurs de l'industrie diamantaire.

Pour le calcul des cotisations, cette rémunération est limitée conformément aux dispositions du chapitre II sans qu'il soit tenu compte de la rémunération allouée directement par l'employeur.

Le tiers est déchargé des obligations qui découlent des dispositions qui précèdent à condition de fournir à l'employeur tous les renseignements requis pour lui permettre de déclarer dans le délai réglementaire, la rémunération visée et de lui transmettre le montant des retenues dès qu'elles ont été effectuées sur cette rémunération.

Lorsque le tiers ne fait pas usage de cette possibilité de décharge, il communique à l'employeur, immédiatement après paiement, le montant brut de la fraction des rémunérations qui ont été payées à son intervention. »

III.B.2. Application

13. En l'espèce, la cour relève que :

- Durant la période litigieuse et pour ce qui concerne les commissions litigieuses, la vente et la promotion des produits (ou services) financiers par les travailleurs occupés au sein des concessions de vente de véhicule avaient lieu, uniquement, à l'occasion de la vente d'un véhicule.

⁶ v. not. conclusions de Monsieur le P.G., alors avocat général, J.-F. LECLERCQ, précédant Cass., 10.9.1990, Pas., 1991, 24 ; C.T. Bruxelles, 7.3.2018, R.G. n° 2015/AB/316 ayant donné lieu à Cass., 20.5.2019, S.18.0063.F.

Par ailleurs, les produits et services financiers proposés par les sociétés étaient, selon le rapport d'enquête établi par l'ONSS et sans qu'il soit établi qu'il en fût autrement, « *exclusivement distribués via les réseaux de distribution officiels des marques VW* ».

En outre, une clause « d'exclusivité de services » figure dans les contrats de travail, en manière telle qu'il était interdit aux travailleurs concernés de développer une activité lucrative autre que celle exercée pour compte de leur employeurs (les concessions de vente).

De ces éléments, il découle un lien nécessaire entre la vente de ces produits ou services financiers et la vente d'un véhicule par les travailleurs concernés, puisque l'employé au sein de la concession ne vendait ces produits financiers que s'il vendait un véhicule.

- Les produits financiers des sociétés n'étant vendus que par les travailleurs occupés au sein des concessions, et ce, dans le prolongement (ou à titre accessoire) de leur activité de vente de véhicule, ces ventes de produits financiers étaient réalisées en raison et à l'occasion de l'exécution de leur contrat de travail.
- Le fait que lesdits travailleurs n'aient pas eu d'obligation de vendre ces produits financiers ne modifie aucunement ce qui précède, dès lors qu'ils ont vendu ces produits, et que les commissions litigieuses ne concernent que ces seules ventes, effectivement réalisées.
- De même, si la vente de ces produits financiers n'était pas expressément mentionnée dans les courtes descriptions de fonction (consistant en la représentation et la vente de véhicules de la marque) figurant dans les contrats de travail, la circonstance que ces employés aient effectivement assuré la promotion et la vente de ces produits, dans les conditions pré-décrites, implique que cette activité faisait partie de leurs tâches, exécutées dans le cadre de leur contrat de travail.
- De plus, les seuls contrats de travail versés aux dossiers des deux parties précisent que la rémunération se compose d'une partie fixe et d'une partie variable sous forme de commissions, et renvoient, pour le calcul de celles-ci, à une « grille de commissions sur vente véhicules neufs » qui y est annexée.

La « grille de commissions » prévoit notamment, de manière expresse, un poste « financements et leasing financiers » pour lequel une commission de « 20 % de la commission octroyée à l'Agence⁷ » revient au travailleur.

La rémunération de ces travailleurs était donc en partie calculée sur la vente des produits financiers, ce qui confirme encore que cette tâche faisait partie de leur fonction.

- Ces ventes avaient lieu au sein des locaux de leurs employeurs (les « show-rooms »), et durant les heures de travail des employés : ceux-ci consacraient donc une partie de leur temps de travail à vendre ou promouvoir les produits financiers, et leurs employeurs (les concessions de vente) « *supportent notamment les tâches administratives et rendent les produits visibles pour le client (...)* »⁸.
- Il est sans incidence que ces commissions aient été payées, non par l'employeur, mais par un tiers⁹.
- La nature des commissions litigieuses n'est, d'autre part, pas modifiée par le type d'employeur. Or, ces mêmes commissions, si elles étaient payées à un « *vendeur issu du « RETAIL D'IETEREN »* » étaient soumises aux cotisations de sécurité sociale, tandis que si ces commissions étaient payées à un vendeur, employé par une concession indépendante, elles n'étaient alors pas soumises aux cotisations de sécurité sociale.
- Le droit à la contrepartie n'étant pas caractéristique de la notion de rémunération mais une conséquence nécessaire de l'exécution du travail en vertu du contrat de travail, l'existence, ou non, d'un engagement (préalable) de la part des employeurs (les concessions de vente) de verser les commissions, n'a pas d'incidence quant à cette notion de rémunération.

14. En conséquence de ce qui précède, la cour considère que les « commissions » (sous forme de chèques-cadeaux ou en espèces) ont été octroyées, par les sociétés, en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail liant les vendeurs et les concessionnaires, durant toute la période litigieuse.

⁷ Les parties précisant à l'audience que « l'Agence » désigne la concession de vente de véhicules.

⁸ Rapport d'enquête de l'ONSS, page 5, se référant au courrier de M. S., « Chief Operation Officer » de VOLKSWAGEN D'IETEREN FINANCE, du 29 avril 2014.

⁹ Cass., 10 octobre 2016, *op. cit.*

Ces commissions constituent, dès lors, une rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

15. Lesdites commissions étant une rémunération, puisqu'allouée en contrepartie du travail presté en exécution du contrat de travail, il n'y a pas lieu de vérifier, par ailleurs, si l'octroi de ces commissions répond à d'autres éléments (dont un « droit », « à charge de l'employeur »). Le moyen développé par les sociétés sur la base de l'analyse de ces autres composantes est dès lors sans fondement en l'espèce.

16. La cour décidant de faire droit à la thèse développée à titre principal par l'ONSS, il n'y a pas lieu d'examiner la thèse qui n'est développée qu'à titre subsidiaire, suivant laquelle il existerait en l'espèce une mise à disposition illicite des travailleurs.

A titre surabondant, la cour souligne que l'ONSS avait expressément indiqué, dans son rapport d'enquête qu'« *aucun transfert du lien de subordination entre l'employeur et D'leteren n'a lieu* » ; aucun élément soumis à la cour ne permet de constater une quelconque mise à disposition des travailleurs concernés.

17. Le montant des cotisations sociales dues sur les commissions, tel qu'établi par l'ONSS sur la base des données fournies par les sociétés, n'est pas contesté quant à son calcul.

18. Les commissions litigieuses constituant une rémunération, les sociétés, sont, pour les périodes qui les concernent, tenues de payer les cotisations de sécurité sociale dues sur ces commissions, en application de l'article 36§1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, dès lors que lesdites sociétés ne soutiennent pas (ni *a fortiori* n'établissent) avoir fourni aux employeurs tous les renseignements requis pour leur permettre de déclarer les rémunérations en question.

19. L'appel principal est fondé. Les demandes originaires des sociétés doivent être déclarées non fondées et l'ONSS ne doit rembourser aucun montant (ni en principal, ni en intérêts) aux sociétés.

20. Les sociétés sont les parties succombantes au sens de l'article 1022 du Code judiciaire et doivent être condamnées aux dépens. Le montant de base de l'indemnité de procédure est en l'espèce de 12.000 € par instance.

Il n’y a pas lieu de considérer que les causes jointes par le tribunal constituent des litiges distincts (la problématique étant identique). L’appel incident est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l’appel principal fondé et réforme le jugement déféré ;

Dit les demandes originaires mues par les S.A. D’IETEREN et VOLKSWAGEN D’IETEREN FINANCE en remboursement des montants de 672.297,28 € et de 109.326,26 €, non fondées ;

Dit l’appel incident non fondé et en déboute les S.A. D’IETEREN et VOLKSWAGEN D’IETEREN FINANCE ;

Délaisse aux S.A. D’IETEREN et VOLKSWAGEN D’IETEREN FINANCE leurs propres dépens et les condamne à payer les dépens de première instance et d’appel de l’ONSS, liquidés à 24.800 € (étant une indemnité de procédure de 12.000 € par instance et les droits de mise au rôle de 800 €), ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l’aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

D. DETHISE,

B. MARISCAL,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 août 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,